



(CGFP)

*Syndicat du Personnel
d'Enseignement logopédique*

Adresse: SLO c/o Claudine Muller
7, rue de Wiltz
L-2734 Luxembourg
☎ 26 4817 43
Email : cmuller@education.lu

Luxembourg, le 16 janvier 2008

Madame Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle
L-2926 Luxembourg

Madame la Ministre,

Par la présente le Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique (SLO) affilié à la CGFP prend la respectueuse liberté de vous faire parvenir ses réflexions quant au projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental et au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, déposés tous les deux en la date du 24 août 2007.

Nous honorons avec grande satisfaction la prise en considération des maintes doléances du SLO formulées lors des dernières entrevues en février 2006 et en février 2007.

Néanmoins nous tenons à pointer sur certains détails quant au **projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental** qui désavantageraient certaines professions représentées par le SLO-CGFP, et en matières desquels nos insistons sur quelques redressements, qui s'avèreraient peu difficiles d'ailleurs.

Art.15.

L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

C'est avec grande satisfaction que nous constatons que l'article 15 prévoit la régularisation de la situation des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire au Centre de logopédie. Cette régularisation ne devrait pas se limiter pourtant aux instituteurs et institutrices d'enseignement primaire, mais aussi se rapporter aux instituteurs et institutrices d'éducation préscolaire et aux instituteurs et institutrices d'enseignement spécial affectés au Centre de

logopédie. Ainsi nous proposons de redresser le texte ci-dessus suivant une des deux façons suivantes :

1. *L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice ~~d'enseignement primaire~~ affecté au Centre de logopédie.*
2. *L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire, **l'instituteur ou l'institutrice d'éducation préscolaire et l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement spécial** affectés au Centre de logopédie.*

Par conséquent le *commentaire de l'article 15* devrait être redressé de la même façon, à savoir :

(...) La disposition se rapportant aux instituteurs et institutrices ~~d'enseignement primaire~~ affectés au Centre de logopédie a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement ces derniers. (...)

Art. 43.

La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

Dans cette même logique l'article 43 et son commentaire devraient être redressés de la même façon, à savoir d'une des deux façons suivantes:

1. *La carrière des instituteurs et institutrices ~~d'enseignement primaire~~ affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.*
2. *La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire, **d'éducation préscolaire et d'enseignement spécial** affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.*

Art. 43. Commentaire

*Cette disposition a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement les **instituteurs** et les institutrices ~~d'enseignement primaire~~ affectés au Centre de logopédie. (...)*

Nous tenons à rappeler aussi que la prime de perfectionnement de 15 points n'a toujours pas été accordée aux instituteurs et institutrices d'enseignement logopédique détenteurs du certificat de perfectionnement et classés au grade E4 actuellement. Même si **l'article 39** se réfère aux fonctionnaires classés aux grades E3 et E3ter, nous sommes d'avis que les instituteurs et institutrices d'enseignement logopédique y mériteraient leur alinéa à part pour redresser une autre injustice persistant depuis beaucoup d'années. Veuillez trouver en annexe et comme rappel de mémoire notre récapitulatif sur nos doléances se rapportant aux différentes carrières d'instituteur au Centre de logopédie.

Pour des raisons de clarté et pour éviter de nouvelles injustices dans le futur, nous aurions aussi apprécié que le Centre de logopédie soit explicitement nommé à **l'article 39**.

Dans l'espoir de voir redressés ces petits, mais importants détails, nous vous prions, Madame la Ministre, de bien vouloir accepter l'expression de notre plus haute considération.

Claudine SCHERRER
MULLER
Présidente
Secrétaire

Claudine

*Copies pour information à Monsieur Georges Hermes, Directeur du Centre de logopédie
Monsieur Emile Haag, Président de la CGFP
Monsieur Claude Heiser, Secrétaire Général de la FEDUSE*